

remplaçants expire avec celui de la chambre ou du comité dont ils font partie.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur est membre-né de la chambre et des comités. Il préside les séances auxquelles il assiste. Il peut convoquer, en tant que de besoin, la chambre et les comités, soit pour les consulter sur des questions ressortissant à leurs attributions, soit pour les mettre en mesure de procéder à la constitution de leurs bureaux.

Art. 8. Sont également membres-nés de la chambre et des comités d'agriculture et y ont voix délibérative—

A Papeete :

Le chef du service de santé,
Le chef du service pharmaceutique.

Pour les archipels—

Marquises :

Le Résident,
Le chef du service administratif,
Le chef du service médical.

Tuamotu et Gambier :

Le Résident,
L'agent spécial.

Les comités des archipels sont présidés par les Résidents.

Art. 9. Les attributions dévolues au Directeur de l'Intérieur par le § 2 de l'article 7 sont exercées par les Résidents près des comités, sans préjudice de l'action de l'autorité supérieure.

Art. 10. Aussitôt la constitution de la chambre d'agriculture et des comités, ces assemblées procèdent à la formation de leurs bureaux.

Art. 11. Chaque bureau se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire, tous trois choisis parmi les membres français.

Outre l'exercice de ses fonctions habituelles, le secrétaire est particulièrement chargé, sous la direction du président, de la conservation et de l'entretien des archives et des objets exposés.

Art. 12. Le bureau est renouvelé tous les ans à la session ordinaire du mois de janvier. Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Art. 13. Pour la première élection, le bureau se compose—

A Papeete :

Des deux doyens et du plus jeune des membres présents :
la présidence appartient au plus âgé ;